



Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 030-200034692-20250203-DEL28\_2025-DE



**Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien**  
**DEPARTEMENT DU GARD - Arrondissement de Nîmes**  
**Délibération n°28/2025**  
**du Conseil communautaire**  
**Séance du 3 février 2025**

\*\*\*\*\*

Date d'envoi de la convocation = 28 janvier 2025

Nombre de délégués en exercice : 75

Nombre de délégués présents : 54

Nombre de délégués absents ayant donné procuration : 16

Nombre de délégués absents : 5

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dûment convoqués, se sont réunis à la salle multiculturelle de Bagnols-sur-Cèze, sous la présidence de M. Jean Christian REY, Président de la Communauté d'agglomération.

**Présents** : Michel AGNEL, Éric AJASSE, Guy AUBANEL, Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Charlotte BARRERE, Christian BAUME, Sébastien BAYART, Mohamed BERKANE, Frédéric BERNE, Philippe BERTHOMIEU, , Yves CAZORLA, Jean-Yves CHAPELET, Raymond CHAPUY, Maxime COUSTON, Manon CROUSIER, Loïc CZARNEKI, Aurélie DELWARTE, Bernard DUCROS, Michèle FOND-THURIAL, Nathalie FORGEROU, Monique GRAZIANO-BAYLE, Véronique HERBE, Bernard JULIER, Nathalie LACOUSSE, Christine LADET, Jean-Marie LAURENS, Emmanuel LE PARGNEUX, Béatrice LOISON, Fred MAHLER, Stéphane MARCELLIN, Léopoldina MARQUES-ROUX, Julie MERCIER, Gérald MISSOUR, Bernard NASS, Alain NICOLET, Jennifer OBID, Michel ONDE, Patrick PALISSE, Elian PETITJEAN, Marie-Chantal PIONNIER, Alexandre PISSAS, Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Jean-Christian REY, José RIEU, Olivier ROBELET, Muriel ROY-CROS, Marjorie SABATON, Claude SALAU, Valère SEGAL, Christophe SERRE, Christian SUAU, Benoit TRICHOT, Brigitte VANDEMEULEBROUCKE, Frédéric VERNIERE

**Absents ayant donné procuration** : Sandrine ANGLEZAN à Monique GRAZIANO-BAYLE, Michel CEGIELSKI à Philippe BERTHOMIEU, Jérôme CARMINATI à Valère SEGAL, Jennifer CHAPUIS-FAURE à Michel AGNEL, Gilles DELALIEU à Christophe SERRE, Océane ESCLEYNE à Vérah RANDRIANASOLONANDRASANA, Laetitia GAILLARD à Charlotte BARRERE, Sophie GUIGUE à Claude SALAU, Olivier JOUVE à Bernard DUCROS, Stéphane MAURIN à Sylvie BARRIEU-VIGNAL, Christine MUCCIO à Maxime COUSTON, Laurent NADAL à Patrick PALISSE, Stéphane OUSTRIC à Michel ONDE, Justine ROUQUAIROL à Christian BAUME, Thierry VINCENT à Bernard NASS, Jacques BERTOLINI à Gérald MISSOUR

**Absents/Excusés** : Pascal BORDES, Cédric CLEMENTE, Robert GAUTIER, Jean-Louis NOIRET, Maria SEUBE,

**Secrétaire de Séance** : Christophe SERRE

## **OBJET : Recrutement de vacataires**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de décider par délibération, du recrutement d'un vacataire,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires sur le pôle des moyens généraux mais aussi sur le pôle famille et solidarité

Cette question a été présentée à la commission des moyens généraux du 20 janvier 2025.

### **Le conseil communautaire décide, à :**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président à recruter :

- un vacataire pour effectuer les missions ponctuelles en lien avec le secteur du protocole et de l'évènementiel ;
- des vacataires pour l'entretien des centres de loisirs, offices de tourisme, maison de la justice et du droit.

**Article 2 :** de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut égal au SMIC horaire en vigueur.

**Article 3 :** D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

**Article 4 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

**Article 5 :** De charger le président de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 15 février 2025.

Fait et délibéré à Bagnols-sur-Cèze le 3 février 2025.

**Le Président**  
**Jean Christian REY**

Acte rendu exécutoire après dépôt électronique  
en Préfecture et publié le 11 FEV. 2025



*Délais de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le 11/02/2025



ID : 030-200034692-20250203-DEL28\_2025-DE